

COMMUNE de VERNOU-sur-BRENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 03 JUILLET 2023

**Convocation adressée aux  
Conseillers par courrier le :**

27 juin 2023

**Effectif légal du Conseil : 23**

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 23

**Résultats du vote :**

Voix « POUR » : 23

Voix « CONTRE » : 0

Abstentions / blancs : 0

Transmission en Préf. , le  
Publié, affiché, notifié, le

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VERNOU-sur-BRENNE, légalement convoqué le 27 juin 2023 par Madame le Maire, Mme DEVALLÉE Pascale, s'est réuni en session ordinaire.

Il a été procédé à l'appel nominal.

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :** Mme DEVALLÉE Pascale, Mme FERRAND Claude, M. TARBE de SAINT-HARDOUIN Patrice, M. LEBREC Michel, M. MAZET Franck, Mme GOURON Claude, M. DEVALLEE Victorien, Mme BONZON Marie-Claude, M. FROGER David, M. ROBIN Xavier, Mme LABREVOIT Sandrine, M. BONZON Sébastien, M. LANDAIS Romain, Mme ROUVRE Liliane, Mme HENNEQUET - ANTIER Christelle, M. CHAMPION Pierre, M. LESAGE Mathieu, Mme DUBRAY Françoise, Mme MERCIER Céline, Mme DELALEUF Marie

**Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :**

M. SIMONIN Denis donne pouvoir à Mme DEVALLEE Pascale  
Mme COMMUNAL Renée donne pouvoir à Mme DEBRAY Françoise  
Mme CHASLES Sophie donne pouvoir à M. FROGER David

**Etaient absents excusés :**

Néant

**Etaient absents non excusés :**

Néant

**Désignation du secrétaire de séance :** conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr CHAMPION a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Le Maire,



**DELIBERATION N° 47 / 2023**

**LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES  
(RÉGULARISATION)**

**Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 15 / 2023  
même sujet.**

M. Victorien DEVALLEE, conseiller municipal délégué, expose à l'assemblée qu'il convient de mettre en place un plan de lutte efficace contre la prolifération constatée, d'année en année, des frelons asiatiques sur la commune.

En effet, le « Vespa Velutina » communément appelé Frelon Asiatique est un frelon invasif fortement présent à partir du printemps sur la commune de VERNOU-SUR-BRENNE. En 2022, près de 20 nids ont été détruits sur le périmètre communal et sur le domaine privé. Le frelon asiatique, outre qu'il soit un prédateur pour les abeilles et qu'il représente donc un danger pour la filière apicole, représente un réel danger pour la population.

La commune de VERNOU-SUR-BRENNE souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la destruction des nids de frelons asiatiques sur les propriétés privées de la commune. Pour cela, il est proposé à l'assemblée la possibilité pour la commune de faire appel à un prestataire pour intervenir, chez les particuliers concernés, sur la base de l'établissement préalable d'une fiche de signalement détaillant la localisation du ou des nids ainsi que les coordonnées complètes de l'habitant et signée par la collectivité et le particulier concerné.

Le déclenchement de l'intervention nécessaire à la destruction du ou des nids est prévu dans les cas suivants :

- Un habitant de la commune constate sur son domaine privé, la présence d'un ou plusieurs nids. Il convient alors, pour cet habitant, d'en avertir les services de la mairie. Cela déclenche, dans ce cas, la constatation par les services communaux de la présence effective d'un ou plusieurs nids par le biais de la fiche de signalement précitée. Il revient, alors, aux services communaux de déclencher l'intervention d'une société spécialisée.
- La mairie constate d'elle-même la présence d'un ou plusieurs nids, elle s'adresse au propriétaire du domaine privé concerné et dans le cadre de l'arrêté relatif aux destructions de nids de frelons asiatiques rappelle l'obligation de destruction pour assurer la sécurité de la santé publique. Il revient, alors, aux services communaux de déclencher l'intervention d'une société spécialisée après établissement et signature de la fiche de signalement.

La participation de la commune se traduirait par le règlement de la facture dans sa totalité suite aux deux cas précédemment cités. Il s'en suivra alors une participation forfaitaire de 50 € par habitant concerné et par nid, participation prévue dans le cadre d'une fiche de signalement signée, au préalable de l'intervention de destruction, entre la commune et l'habitant et reprenant toutes les données concernant la localisation du nid, les coordonnées complètes de l'habitant ainsi que les informations juridiques et financières.

La prestation sera réglée par la commune directement à la société intervenante et sera imputée au compte 6288 "Autres Services Extérieurs" (Dépenses de Fonctionnement) dans la comptabilité de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE. Un titre de recette d'un montant forfaitaire de 50 € sera systématiquement émis auprès de l'habitant, au compte 7588 « produits divers de gestion courante ».

**Vu** les articles L 2212- 1 et L 2121 - 9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L 201 - 4 du Code Rural ;

**Vu** les articles L 1311 - 1 et L 1311 - 2 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2<sup>ème</sup> catégorie ;



**Vu** le Règlement d'exécution de l'Union Européenne (UE) 2016/11415 (Du 15 juillet 2016 conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) ;

**Vu** la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L. 411 - 5 et suivants) ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et, particulièrement, son article 37 ;

**Considérant** la présence grandissante et avérée de la famille d'insectes dénommée « vespa velutina » communément appelé Frelon Asiatique, constatée sur la commune de VERNOU-SUR-BRENNE ;

**Considérant** que le frelon asiatique est une menace et un prédateur pour les abeilles avec de fortes incidences sur la filière apicole et la biodiversité dans son ensemble ;

**Considérant** qu'il n'existe pas, à ce jour, d'obligation de destruction des nids de cette espèce sauf en cas de danger avéré pour la sécurité et santé publique ;

**Considérant** que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne peut être efficace que si une action conjointe est menée par la commune de VERNOU-SUR-BRENNE et les particuliers ;

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité, décide :**

**D'INSTITUER** une participation de la commune pour une intervention nécessaire à la destruction de nids de frelons asiatiques chez un propriétaire privée ainsi que le règlement complet de la facture auprès du prestataire spécialisé retenu,

**D'ETABLIR** le recouvrement par l'émission d'un titre de recette, au compte 7588, d'un montant forfaitaire de 50 € à la charge de l'administré concerné,

**D'ANNULER** la délibération n°15-2023 du 27 février 2023,

**D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Madame le Maire,  
Pascale DEVALLÉE**

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le **06 JUIL. 2023**



ID : 037-213702707-20230703-D47\_2023-DE